

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire de la Pointe-Rouge pour l'occupation d'une surface de plan d'eau et de terre-plein consentie à la SAAS offshore pour l'année 2026**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°24/596/CM du 24 décembre 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM-009-19190/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Portuaire pour l’année 2026.

**CONSIDERANT**

- Que l'Institut National pour la Plongée Professionnelle, dernier occupant du site qui a fait l’objet d’une liquidation judiciaire en 2024 ;
- Que la Métropole envisage de requalifier cet espace et a lancé à cette fin, une étude globale. En attendant, la Métropole a décidé de maintenir provisoirement les occupants sur place, qu'ils exercent ou non une activité économique pendant cette période de transition ;
- Que la SAAS Offshore est dans l’attente, cette année, d’un accord pour un nouveau site d’accueil ;
- Qu’il y a lieu de réglementer, en régularisant pour 2026, l’occupation du plan d’eau et du terre-plein situé sur le domaine public portuaire de la Pointe-Rouge.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société SAAS Offshore dont le siège social est situé au 16 rue Maurice Le LEON – 56100 Lorient enregistrée au RCS sous le numéro 884 207 119 R.C.S Lorient, est autorisée à occuper une surface de plan d'eau correspondant à la surface du navire de dimensions : 28.46 m (L) x 10 m (l) soit 284, 6 m<sup>2</sup> pour l'accueil du navire JANUS II poste QO025 ainsi que la surface de terre-plein bâti occupé par deux conteneurs de 15 m<sup>2</sup> chacun soit 30 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour toute l'année 2026 soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 à titre précaire et révocable dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle, toute cession ou toute location est interdite.

### **Article 3:**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans le Règlement particulier de de police des ports entrainera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

### **Article 4 :**

L'occupant est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. L'Occupant est tenu d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

### **Article 5 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

### **Article 6 :**

L'occupation de la surface de plan d'eau donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m<sup>2</sup> de plan d'eau (284.6 m<sup>2</sup>) x prix au m<sup>2</sup> HT du tarif plan d'eau -exploitation avec activité économique x TVA.

Nombre m<sup>2</sup> de terre-plein bâti (30 m<sup>2</sup>) x prix au m<sup>2</sup> HT du tarif terre-plein bâti – exploitation avec activité économique x TVA.

### **Article 7 :**

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de Plaisance -Direction Développement des Ports de Plaisance -Sous politique B 110 -Nature 708511 – Chapitre 70.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier REAULT**

**Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026  
Publié le 09 janvier 2026**